



**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2022**



Membres composant le Conseil Municipal	:	27
Membres en exercice	:	27
Membres présents	:	18
Membres absents excusés et représentés	:	6
Membres excusés	:	3

La séance est ouverte à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves NICOT, Maire.

Etaient Présents : Carine CALMON-PLANTIN, Lionel CONAN, Bertrand DEMAZURE, Gwenaëlle DETERRE, Eliane DIACCI, Christophe DZIAMSKI, Fernando FRANCA, Annick HATIF LE MERCIER, Nadia HERVIEU, Jean MARTIN, Aïchouche MARTINAT, Jacqueline MONTOUX, Moustafa MOURAH, Sylvie PROCHILO, Pierre-Yves NICOT, Jean-Yves RAVENNE, Frédéric ROCHER, Jocelyne SIFFLET-GUERQUIN.

Etaient excusés et représentés :

Céline AMUSAN a donné pouvoir à Eliane DIACCI
Marianne BALAU a donné pouvoir à Pierre-Yves NICOT
Sylvain CLERIN a donné pouvoir à Nadia HERVIEU
Myriam GONCALVES a donné pouvoir à Gwenaëlle DETERRE
Laurent MENTEC a donné pouvoir à Fernando FRANCA
Mélanie PETITE a donné pouvoir à Bertrand DEMAZURE

Etaient excusés : Daniel MAGLOIRE, Isabelle REINE, Saïd TBATOU

Gwenaëlle DETERRE est désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022

Madame Calmon-Plantin indique que concernant la délégation de la nouvelle adjointe, elle regrette simplement que ce soit « petite enfance » plutôt qu'un poste adjoint dédié au handicap, aux séniors ou à l'écologie. Elle ajoute qu'à l'affaire n°3, elle avait demandé si la ville pouvait être candidate au label « ville étoilée ».

Le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Affaire n° 1 - Décision modificative N°2 au budget ville 2022.

Il convient de procéder à une Décision Modificative n° 2 sur le Budget Ville 2022 afin d'ajuster les crédits ouverts au Budget Primitif 2022.

Les ajustements sont les suivants :

> FONCTIONNEMENT :

DEPENSES :

Chapitre 011 Charges à caractère général : moins 1 515,00 €

En 6281 Concours divers : -1 515,00 €

Sur le code fonction 020 « administration générale de la collectivité »

Contribution au FSL doit être imputée à l'article 65574. « Contributions au titre de la politique de l'habitat »

Chapitre 012 Charges de Personnel et frais assimilés : +60 000,00 €

Sur le code fonction 020 « administration générale de la collectivité »

En 64111 Rémunération principale +49 200,00 €

En 64112 Supplément Familial de traitement et indemnité de résidence +1 200,00 €

En 64113 NBI : +600,00 €

En 64131 Rémunérations +9 000,00 €

Hausse du point d'indice de 3% à compter du 1^{er} juillet 2022

Chapitre 65 Autres charges de gestion courante :+2 615,00 €

Sur le code fonction 020 « administration générale de la collectivité »

En 65574 Contributions au titre de la politique de l'habitat :+ 1 515,00€

Contribution au FSL doit être imputée à cet l'article au lieu du 6281.

Sur le code fonction 022 « Information, communication, publicité »

En 65811 Informatique en nuage : +1 100,00 €

Logiciel pour la communication.

Chapitre 042 Opération d'ordre de transfert entre sections +84 524,00 € :

Sur le code fonction 01 « Opérations non ventilables »

En 6811 Dotations aux amortissements : **+84 524,00 €**

Cela correspond :

- suite à la mise en place de la nomenclature M57, le prorata temporis est appliqué sur les amortissements de l'exercice en cours

- l'amortissement des frais d'études non suivis de travaux.

On retrouve cette même somme au chapitre 040 en recettes d'investissement.

Chapitre 023 Virement à la section d'investissement moins 84 524,00 € :

Somme égale au chapitre 021 en recettes d'investissement, fait le lien entre les deux sections.

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 61 100,00 €

RECETTES :

Chapitre 731 Fiscalité Locale : +50 000,00 €

En 73123 Taxe communale additionnelle aux droits de mutation : **+50 000,00 €**

Sur le code fonction 01 « opérations non ventilables »

Eligibilité de la commune suite au passage à plus de 5 000 habitants, mais elle n'est plus éligible au fonds départemental des communes de -5 000 habitants

Chapitre 74 Dotations et participations : +11 100,00 €

En 741788 Autres : **+ 11 100,00 €**

Sur le code fonction 01 « opérations non ventilables »

Participation dispositif cantine à 1€

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 61 100,00 €

➤ **INVESTISSEMENT :**

DEPENSES :

Chapitre 041 Opérations patrimoniales : + 28 124,00 €

Toutes les opérations suivantes sont liées au traitement des frais d'études et frais d'insertion. S'ils ne sont pas suivis de travaux, ils sont amortis sur 5 ans, s'ils sont suivis de travaux, ils sont intégrés au compte de travaux correspondants.

Dans le cas présent, ils sont intégrés au compte de travaux correspondants. Il s'agit entre autre des frais d'études du terrain synthétique, du parking de l'église et d'installation au cimetière en 2016.

On retrouve en recettes d'investissement au chapitre 041 ces mêmes sommes.

Les écritures sont passées sur le code fonction 01 « opérations non ventilables »

En 2128 Autres agencements et aménagements : + 5 830,00 €

En 21312 bâtiments scolaires + 324,00 €

En 21316 Equipements du cimetière : +1 970,00 €

En 2152 Installations de voirie : +20 000,00 €

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 28 124,00 €

RECETTES :

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections : +84 524,00 €

Sur le code fonction 01 « Opérations non ventilables »

Cela correspond :

- suite à la mise en place de la nomenclature M57, le prorata temporis est appliqué sur les amortissements de l'exercice en cours

- l'amortissement des frais d'études non suivis de travaux

On retrouve cette même somme au chapitre 042 en dépenses de fonctionnement.

En 28033 Amortissement des frais d'insertion : +324,00 €

En 28121 Amortissement plantations arbres et arbustes : +4 200,00 €

En 28152 Amortissement réseaux de voirie : +18 000,00 €

En 28158 Amortissement outillage : +5 000,00 €

En 28188 Amortissement autres immobilisations corporelles : +15 000,00 €

En 281351 Amortissement bâtiments publics +10 000,00 €

En 281534 Amortissement réseaux d'électrification +3 000,00 €

En 281538 Amortissement autres réseaux : +2 000,00 €

En 281568 Amortissement autre matériel et outillage d'incendie : +2 000,00 €

En 281838 Amortissement autre matériel informatique : +10 000,00 €

En 281841 Amortissement matériel de bureau et mobilier scolaire : +5 000,00 €

En 281848 Amortissement autres immobilisations corporelles : +5 000,00 €

En 2815738 Amortissement autres matériel et outillage de voirie : +5 000,00 €

Chapitre 041 Opérations patrimoniales : + 28 124,00 €

Toutes les opérations suivantes sont liées au traitement des frais d'études et frais d'insertion. S'ils ne sont pas suivis de travaux, ils sont amortis sur 5 ans, s'ils sont suivis de travaux, ils sont intégrés au compte de travaux correspondants.

Dans le cas présent, ils sont intégrés au compte de travaux correspondants. Il s'agit entre autre des frais d'études du terrain synthétique, du parking de l'église, d'installation au cimetière en 2016.

On retrouve en dépenses d'investissement au chapitre 041 ces mêmes sommes.

Les écritures sont passées sur le code fonction 01 « opérations non ventilables »

En 2031 : Frais d'études : +23 324,00 €

En 2033 : Frais d'insertion : +4 800,00€

Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement : moins 84 524,00 €

Somme égale au chapitre 023 en dépenses de fonctionnement, fait le lien entre les deux sections.

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT : 28 124,00 €

TABLEAU SYNTHESE DM N°2 AU BUDGET VILLE 2022

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 Charges à caractère général	-1 515,00 €
6281 : Concours divers	-1 515,00 €
Chapitre 012 Charges de Personnel et frais assimilés	+60 000,00 €
64111 : Rémunération principale	+49 200,00 €
64112 : SFT et indemnité de résidence	+1 200,00 €
64113 : NBI	+600,00 €
64131 Rémunérations	+9 000,00 €
Chapitre 65 Autres charges de gestion courante	+ 2 615,00 €
65574 : Contrib au titre de la politique de l'habitat	+1 515,00 €
65811 : Informatique en nuage	+1 100,00 €
Chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	+84 524,00 €
6811 Dotations aux amortissements	+ 84 524,00 €
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	-84 524,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	61 100,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 731 Fiscalité Locale	+50 000,00 €
73123 Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	+50 000,00 €
Chapitre 74 Dotations et Participations	+11 100,00 €
74788 Autres	+11 100,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	61 100,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 041 Opérations patrimoniales	+28 124,00 €
2128 Autres agencements et aménagements	+5 830,00 €
21312 Bâtiments scolaires	+324,00 €
21316 Equipements du cimetière	+ 1 970,00 €
2152 Installations de voirie	+ 20 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	28 124,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	+84 524,00 €
28033 : Am des frais d'insertion	+324,00 €
28121Am plantations arbres et arbustes	+ 4 200,00 €
28152 Am réseaux de voirie	+ 18 000,00 €
28158 Am outillage	+ 5 000,00 €
28188 Am autres immobilisations corporelles	+ 15 000,00 €
281351 Am bâtiments publics	+ 10 000,00 €
281354 Am réseaux d'électrification	+ 3 000,00 €
281538 Am autres réseaux	+ 2 000,00 €
281568 Am autre matériel et outillage d'incendie	+ 2 000,00 €
281838 Am autre matériel informatique	+ 10 000,00 €
281841 Am matériel de bureau et mobilier scolaire	+ 5 000,00 €
281848 Am autres immobilisations corporelles	+ 5 000,00 €
2815738 Am autres matériel et outillage de voirie	+ 5 000,00 €
Chapitre 041 Opérations patrimoniales	+28 124,00 €
2031 Frais d'études	+23 324,00 €
2033 Frais d'insertion	+4 800,00 €
Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	-84 524,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	28 124,00 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative N°2 au budget ville 2022.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 21 voix Pour et 3 Contre (Mme HERVIEU (2 voix), M. DZIAMSKI)

DECIDE de procéder par Décision Modificative n° 2 à la modification des inscriptions budgétaires du Budget Ville 2022 comme ci-dessus énoncé.

Affaire n° 2 – Bons d'achat pour les séniors 2022.

Le CCAS attribuait jusqu'en 2020, en fin d'année, des bons d'achat aux séniors à raison de 3 bons d'achat à chaque sénior d'un montant unitaire de 10 € sans conditions de ressources, plus 1 bon d'achat d'un montant de 15 € sous conditions de ressources.

Le service « séniors » du CCAS ayant été transféré au sein de la Mairie courant 2021, transfert y compris au Budget Ville (et non plus CCAS), il est proposé comme en 2021, l'attribution de bon d'achat aux séniors de 70 ans et plus au 1er janvier 2022 à raison de 3 bons d'achat à chaque sénior d'un montant unitaire de 10 € sans conditions de ressources.

Le bon d'achat supplémentaire d'un montant de 15 € sous conditions de ressources restera de la compétence du CCAS.

Les bons d'achat peuvent être utilisés chez les commerçants de Mormant.

Il est proposé au Conseil Municipal l'attribution de bons d'achat aux séniors de 70 ans et plus au 1er janvier 2022 à raison de 3 bons d'achat à chaque sénior d'un montant unitaire de 10 € sans conditions de ressources.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE l'attribution de bons d'achat aux séniors de 70 ans et plus au 1er janvier 2022 à raison de 3 bons d'achat à chaque sénior d'un montant unitaire de 10 € sans conditions de ressources.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette fin.

Affaire n° 3 – Détermination des durées d'amortissement des immobilisations à compter de l'exercice 2022

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes & EPCI de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- 1-des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- 2-des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- 3-des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- 4-des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- 5-des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a/sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b/sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c/ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Afin de répondre aux préconisations de la nomenclature M57, il est conseillé de prendre une délibération afin de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Il est proposé de reprendre les durées d'amortissement appliquées jusqu'alors en M14 soit :

- logiciels informatiques 2 ans
- Matériel informatique 2 ans
- Mobilier 10 ans
- Véhicules 5 ans

- Matériel classique 6 ans
- Equipement de cuisine 10 ans
- Matériel électrique 15 ans
- Outillage technique 5 ans
- Autres matériels et outillages de voirie 10 ans
- Travaux lourds de voirie 20 ans
- Installation de voirie 5 ans
- Matériel roulant 5 ans
- Agencement et aménagement de bâtiments 15 ans
- Equipement sportif 10 ans

D'ajouter :

- Plantations d'arbres et arbustes : 15 ans
- Les extincteurs : 5 ans
- les réseaux électriques : 15 ans
- les autres réseaux : 15 ans

De fixer les durées d'amortissement des immobilisations suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 2 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
- des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations jusque 100 000 € sur 5 ans au-delà de 100 000 € sur 10 ans.
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 40 ans.

D'augmenter le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 300 € au lieu de 150 €.

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette affaire

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DE FIXER, à compter de l'exercice 2022, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit

- logiciels informatiques 2 ans
- Matériel informatique 2 ans
- Mobilier 10 ans
- Véhicules 5 ans
- Matériel classique 6 ans
- Equipement de cuisine 10 ans
- Matériel électrique 15 ans
- Outillage technique 5 ans
- Autres matériels et outillages de voirie 10 ans
- Travaux lourds de voirie 20 ans
- Installation de voirie 5 ans
- Matériel roulant 5 ans

- Agencement et aménagement de bâtiments 15 ans
- Equipement sportif 10 ans
- Plantations et arbres 15 ans
- Les extincteurs 5 ans
- les réseaux électriques 15 ans
- les autres réseaux 15 ans

DE FIXER, à compter de l'exercice 2022 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 2 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations jusque 100 000 € : 5 ans
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations au-delà de 100 000 € : 10 ans
- les subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) 40 ans

DIT que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

DIT que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 300 € TTC.

Affaire n° 4 – Réaménagement de la Garantie d'emprunt SOLIHA Seine-et-Marne réhabilitation de 7 logements situés 133 rue Charles de Gaulle à Mormant.

Par délibération en date du 7 novembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé la cession d'un ensemble immobilier situé dans l'ancienne Gendarmerie de Mormant au 133 rue Charles de Gaulle, édifié sur une parcelle d'environ 3 580 m² (parcelle AB 247), à Soliha Seine et Marne pour un montant de 225 000 € afin d'y réaliser 7 logements locatifs sociaux de type loyer conventionné.

Par délibération en date du 5 mars 2018, le Conseil Municipal a accordé sa garantie à hauteur de 65.91 % sur l'emprunt contracté par Soliha Seine et Marne auprès de la Caisse des dépôts et des consignations pour un montant de 265 000 € destiné à financer l'acquisition des 7 logements.

SOLIHA Seine et Marne a obtenu fin décembre 2020 de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt bonifié (PREL) d'un montant de 220 000 € pour financer les travaux de réhabilitation.

Par délibération en date du 1^{er} février 2021, le Conseil Municipal avait accordé pour ce prêt sa garantie à hauteur de 100 %.

Soliha Seine et Marne a demandé à la Caisse des dépôts et consignations un réaménagement de ce prêt.

Ce réaménagement consiste :

- en un différé d'amortissement d'un an,
- la modification de la durée résiduelle à date de valeur

Les frais de commission sont de 300,00 €.

Ce réaménagement implique que le Conseil Municipal doit réitérer sa garantie à hauteur de 100%.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette affaire.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Mormant réitère sa garantie à hauteur de 100,00%, quotité indiquée à l'annexe « caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe précitée.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles ; à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Concernant chaque Ligne du Prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la ligne du Prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du livret A au 01/02/2002 était de 1%.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir à ou aux avenants qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Affaire n° 5 – Festival Mormant de Rire les 18 et 19 Novembre 2022-Convention de partenariat avec le Crédit Agricole Brie Picardie.

Le Festival MORMANT de RIRE se déroulera les 18 et 19 novembre 2022 à l'espace Rosalie Dubois.

Comme pour les éditions précédentes, le Crédit Agricole Brie Picardie propose d'être partenaire du festival MORMANT de RIRE.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de partenariat avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dans le cadre du festival MORMANT de RIRE qui se tiendra les 18 et 19 novembre 2022.

Affaire n° 6 – Mise à disposition des locaux situés au 3 rue d'Andrezel au profit d'une orthophoniste à compter du 1er décembre 2022.

La commune, propriétaire d'un bien immeuble situé 3 rue d'Andrezel a procédé à divers travaux de remise en état dans l'objectif d'accueillir les professions libérales qui souhaiteraient s'implanter dans le centre-ville de Mormant.

Une professionnelle de santé, orthophoniste souhaite installer son cabinet dans la commune de Mormant.

La redevance d'occupation mensuelle hors charge est proposée à 350 euros et la mise à disposition à compter du 1^{er} décembre 2022.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un bien communal.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le montant de la redevance d'occupation mensuelle à 350,00 € (trois cent cinquante euros) hors charges.
DIT que la convention de mise à disposition d'un bien communal est conclue à compter du 1^{er} décembre 2022 pour une durée de 5 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition d'un bien communal et ses futurs avenants.

Affaire n° 7 – Majoration du tarif périscolaire et modification du règlement du périscolaire.

Les horaires et tarifs de l'accueil périscolaire de la commune ont été fixés en 2017 afin d'offrir le meilleur service possible aux enfants qui fréquentent cet accueil à des tarifs adaptés aux différentes situations familiales.

Toutefois, une recrudescence du non-respect des horaires, notamment le soir, augmente le coût du service pour la collectivité, en engendrant des heures supplémentaires pour les agents.

L'application d'une majoration de 2 euros par quart d'heure de retard est proposée au conseil municipal, ainsi que la modification correspondante dans le règlement du service périscolaire.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, par 21 Voix Pour, 2 Contre (Mme HERVIEU (2 voix), 1 Abstention (M. DZIAMSKI)

FIXE la majoration du tarif du service périscolaire à 2 (deux) euros par quart d'heure de retard, considérant que tout quart d'heure commencé est dû et que l'accueil prend fin à 19h00.

DIT que le règlement intérieur du service périscolaire sera modifié en tenant compte de cette majoration.

Affaire n° 8 – Création de postes

Les agents communaux peuvent, dans le cadre de leur déroulement de carrière, bénéficier d'un avancement de grade à l'ancienneté. Les conditions de cet avancement ont fait l'objet d'une délibération n° 77/317/09/33 du 17 juin 2009 relative aux ratios d'avancement promus/promouvables.

Pour permettre ces avancements de grade, il convient de procéder à la création de plusieurs postes au tableau des effectifs pour les filières suivantes :

- **Filière Animation**
 - Création d'un poste au grade d'Adjoint d'Animation Principal 1ère classe ;
- **Filière Technique**
 - Création d'un poste de Technicien Principal 1ère classe ;
 - Création de deux postes d'Adjoint Technique Principal 2ème classe ;

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création des postes suivants à compter du 1^{er} décembre 2022 .

Filière Animation :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 1ère classe à temps complet ;

Filière Technique :

- 1 poste de Technicien Principal 1ère classe à temps complet ;
- 2 postes d'Adjoints Techniques Principaux 2ème classe à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Affaire n° 9 – Attribution de chèques cadeaux aux agents.

Afin de remercier le personnel communal pour son implication et son travail au sein de la collectivité, tout en incluant une notion sociale et symbolique, en dehors des obligations liées au régime indemnitaire, il est proposé d'offrir des chèques cadeaux à chacun des agents municipaux.

Les agents concernés par l'attribution du chèque cadeau sont :

- Les agents stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels en position d'activité depuis au moins 6 mois et présents dans la collectivité en décembre de l'année considérée.

Il est proposé au conseil municipal de statuer sur cette affaire.

Madame Calmon-Plantin ne comprends pas la première phrase de la notice explicative de la délibération et demande si tous les agents sont concernés.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une attribution pour remercier les agents et que tous les agents remplissant les critères indiqués dans la délibération sont concernés.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires
- Stagiaires
- Contractuels dès lors qu'ils sont en position d'activité depuis plus de 6 mois en décembre de l'année considérée.

DIT que le montant sera de 70 (soixante-dix) euros par agent, que les chèques cadeaux seront remis début décembre de chaque année.

DIT que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget communal,

Affaire n° 10 - Participation aux frais de remise en état de la façade « Aux armes de la ville ».

Le propriétaire de l'établissement « Aux armes de la ville » a sollicité la participation financière de la commune pour la remise en état du blason de la ville qui est présent sur la façade du commerce.

Cette remise en état du blason a fait l'objet d'un devis, d'un montant de 943,30 euros HT.

Au regard de l'investissement de ce commerce dans les différentes animations organisées par la municipalité, et l'emplacement stratégique de celui-ci, face à la mairie, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur une participation de 471,65 euros HT à cette remise en état.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le remboursement des frais de remise en état du blason présent sur la façade du commerce « Aux armes de la ville » au propriétaire de l'établissement pour un montant de 471,65 euros HT.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

Affaire n° 11 – Autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale.

La CAF propose de développer un nouveau cadre d'intervention par l'élaboration d'un projet social de territoire partagé : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention de partenariat traduit les orientations stratégiques définies par la collectivité et la CAF en matière de services aux familles.

La Convention Territoriale Globale couvre les domaines d'interventions suivants : enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap.

Cet engagement vise, par ailleurs, à mettre en place une démarche de diagnostic partagé et à favoriser l'émergence d'une démarche projet à l'échelle intercommunale, toutefois chaque commune est libre de signer ou non la CTG.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et de la collectivité à poursuivre leur appui aux services des familles du territoire, par le maintien des financements existants (pour Mormant, la subvention liée à l'accueil périscolaire) et en développer de nouveaux par le biais des bonus territoires.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents services municipaux et intercommunaux et acteurs de terrain. Elle s'est déroulée sur l'année 2022 avec la constitution d'un Comité de pilotage, la tenue de réunion travail entre les communes, la CCBN, la CAF, la MSA et les acteurs du territoire et doit aboutir à la signature de la CTG avant la fin de l'année.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale.

Vote : Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tous les documents afférents.

Décisions du Maire :

Décision 22/80 : Signature contrat avec SKYDANCE SHOW - repas octobre Rose le 15 octobre 2022

Décision 22/81 : participation financière soirée dansante du 15 octobre 2022

Décision 22/89 : signature contrat de cession d'un spectacle avec « HI HI PRODUCTIONS »

Décision 22/90 : signature avenant n° 1 au marché initial de travaux – lot 1 VRD avec COLAS

Décision 22/91 : signature devis avec l'association « MA CHOUETTE COMPAGNIE » - spectacle de Noël du 23 novembre 2022

Décision 22/92 : Participation financière pour la soirée costumée du 29 octobre 2022

Décision 22/93 : tarifs d'entrée pour le festival MORMANT DE RIRE des 18 et 19 novembre 2022

La séance est levée à 20h34

Le Maire,

Pierre-Yves NICOT

La Secrétaire de séance,

Gwenaëlle DETERRE